CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.684/4
du 2 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de certificateur PEB de bâtiment public'

‡LW-ACHSQBDAC-GDGIEQW‡

Le 8 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de certificateur PEB de bâtiment public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juillet 2018.

*

‡LW-ACHSQBDAC-GDGIEQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4, § 1er, alinéa 2, du projet, prévoit que le rapport sur la session d'examen qui doit être communiqué par le centre à l'administration en vertu de l'article 72, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', doit être conforme au modèle « mis à disposition par l'administration », ce qui implique que c'est à l'administration qu'il revient d'arrêter ledit modèle.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, il n'est pas admissible que les agents d'une administration qui ne répondent pas politiquement de leurs actes devant les représentants de la Nation soient investis de compétences de nature réglementaire. Une subdélégation à de telles autorités n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le modèle du rapport doit être arrêté par le ministre.

L'arrêté en projet sera modifié et complété en conséquence, par exemple, en y ajoutant une annexe fixant le modèle de rapport.

Articles 5 et 7

De la combinaison des articles 5 et 7 du projet, telles que ces dispositions sont rédigées, il résulte que contrairement à ce qui est prévu en cas d'absence à l'examen, l'absence à une journée de formation exclut nécessairement le candidat concerné de sa promotion et ce, même dans les cas où il pourrait justifier son absence à cette journée par des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté.

L'on se demande si une telle exclusion correspond à l'intention de l'auteur du projet. En tout état de cause, une telle mesure n'apparaît pas raisonnablement justifiée, ni conforme au principe de proportionnalité.

‡LW-ACHSQBDAC-GDGIEQW‡

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 9

Dès lors que l'arrêté en projet prévoit l'existence d'un « comité de suivi », il convient à tout le moins d'en fixer la composition exacte.

L'alinéa 2 sera donc complété en ce sens [1].

Article 10

Selon la disposition à l'examen, le projet d'arrêté « entre en vigueur le jour de sa signature ».

Il ne peut toutefois être fait référence à la date de la signature de l'arrêté, celle-ci n'étant pas connue immédiatement par le destinataire de la norme, ce qui entraîne en outre un effet rétroactif que l'auteur du projet devrait être en mesure de justifier. Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires (article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles).

L'article 10 du projet doit dès lors être omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER Jacques JAUMOTTE

[1] Voir, en ce sens, l'avis n° 57.433/4 donné le 18 mai 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de certificateur PEB d'unité résidentielle'.

‡LW-ACHSQBDAC-GDGIEQW‡